



## Arrêt

**n° 186 589 du 9 mai 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu le recours introduit le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, intitulé « *recours en annulation contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et demande de suspension et recours en annulation contre ordre (sic) de quitter le territoire (annexe 15 quater – annexe 13)* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence introduite le 7 mai 2017 par Farida CHERIFI, qui déclare être de nationalité algérienne, demandant au Conseil d'examiner « *sans délai le recours en annulation introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et une demande en suspension et une requête en annulation dirigés contre ordre (sic) de quitter le territoire subséquent (annexe 13)* » (termes de la demande de mesures provisoires, p.3).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2017 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Maître M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 septembre 2011 en vue d'y poursuivre ses études.

1.2. Le 29 juillet 2015, elle a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjointe de M. [A. A.], ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique. Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans en date du 25 novembre 2015. Ce recours a été rejeté par un arrêt 170.062 du 17 juin 2016.

1.3. Le 23 septembre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjointe de M. [A. A.], ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique.

1.4. Le 23 septembre 2016 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13), motivé sur pied de l'article 7, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980 et relevant notamment que « *le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée est périmée (sic) depuis le 31.10.2015* ». Cet ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le 4 octobre 2016, constitue l'acte dont la requête du 2 novembre 2016 demande la suspension et l'annulation.

1.5. Le 3 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour du 23 septembre 2016 précitée (annexe 15quater). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 4 octobre 2016, constitue l'acte dont la requête du 2 novembre 2016 demande - uniquement - l'annulation.

1.6. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le même jour.

1.7. Le 7 mai 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 2 mai 2017. Simultanément, elle a introduit une demande de mesures provisoires, ici en cause, demandant au Conseil d'examiner « *sans délai le recours en annulation introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et une demande en suspension et une requête en annulation dirigés contre ordre (sic) de quitter le territoire subséquent (annexe 13)* » (termes de la demande de mesures provisoires, p.3).

1.8. Un rapatriement de la partie requérante est prévu le 10 mai 2017 à 15 heures.

## 2. Procédure.

2.1. Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante demande au Conseil d'examiner « *sans délai le recours en annulation introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et une demande en suspension et une requête en annulation dirigés contre ordre (sic) de quitter le territoire subséquent (annexe 13)* » (termes de la demande de mesures provisoires, p.3).

2.2. La référence ainsi faite à une procédure antérieure indique que c'est l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a entendu mettre en œuvre en l'espèce. Cet article précise ce qui suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution*

*devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard (...)* ». Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires de ce type ne se conçoit qu'en présence d'une demande de suspension antérieure.

2.3. Le recours introduit le 2 novembre 2016 sur lequel se greffe la demande de mesures provisoires ici en cause est intitulé : *« recours en annulation contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et demande de suspension et recours en annulation contre ordre (sic) de quitter le territoire (annexe 15 quater – annexe 13) »*.

Ce recours porte donc une demande différente selon les deux actes qui y sont visés: un recours en annulation pour la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) et une demande de suspension et d'annulation pour l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *« Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. (...) »*.

A supposer même que l'on puisse considérer comme conciliable avec ce texte et admettre qu'un recours contienne ainsi des demandes à portées différentes, ce sur quoi il n'y a pas lieu de s'exprimer davantage dans le cadre du présent arrêt, il convient quoi qu'il en soit de constater l'absence de connexité entre les deux objets de ce recours.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

La partie requérante, dans sa requête du 2 novembre 2016, après avoir cité un arrêt du Conseil de céans rappelant les règles - évoquées dans le paragraphe qui précède - en matière de connexité, s'exprime dans les termes suivants : *« tel est le cas en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire formant un tout avec la décision déclarant irrecevable la demande d'admission au séjour. Ces deux décisions ont, en effet, été notifiées le même jour par la même attachée agissant pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration »*.

Interpellée à l'audience sur l'ensemble de la problématique ici évoquée, la partie requérante n'évoque que la question de la connexité et souligne en substance le fait que les deux actes objets de son recours du 2 novembre 2016 lui ont été notifiés le même jour (le 4 octobre 2016) et qu'il doit être tenu prioritairement compte de ce fait pour considérer qu'il y a, en l'espèce, connexité.

Le Conseil observe pour sa part que la première décision visée dans le recours du 2 novembre 2016 est une **décision du 3 octobre 2016 d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour** (annexe 15*quater*) faisant réponse à la demande, introduite le 23 septembre 2016 par la partie requérante,

d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjointe de M. [A. A.], ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique. La seconde décision visée dans le recours du 2 novembre 2016 est quant à elle une **décision du 23 septembre 2016 d'ordre de quitter le territoire** (annexe 13), motivée sur pied de l'article 7, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980, relevant notamment que « *le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée est périmée (sic) depuis le 31.10.2015* » et faisant suite au constat que le droit au séjour de la partie requérante en tant qu'étudiante a pris fin. Cet ordre de quitter le territoire n'est donc en rien lié à la première décision et d'ailleurs lui est antérieur. C'est donc à tort que la partie requérante le qualifie de « *subséquent* ». Dans ce contexte, la circonstance que les deux actes ont été notifiés le même jour (et par la même personne) ne suffit pas à les rendre connexes. Il doit donc être considéré qu'il n'y a pas connexité entre les deux actes attaqués dans le recours du 2 novembre 2016.

Il y a donc lieu, *prima facie*, de considérer, selon les principes évoqués plus haut et selon une jurisprudence constante, que le recours du 2 novembre 2016 n'est recevable qu'en ce qu'il porte sur le premier acte qui y est visé. Il s'agit de la décision du 3 octobre 2016 d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (voir l'intitulé - reproduit ci-dessus - de ce recours, son chapitre « 3. *Objet* » ou encore son dispositif qui, tous, évoquent en premier cette décision).

Or, la partie requérante n'a pas introduit de demande de **suspension** contre cette décision du 3 octobre 2016.

2.4. La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante pour le premier des deux actes visés et, *prima facie*, irrecevable pour le second, et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. PINTIAUX